

Avant de commencer vos travaux, il est recommandé de demander un certificat d'urbanisme. Selon l'importance des travaux que vous prévoyez, il vous faudra déposer un permis (permis de construire, d'aménager...) ou une déclaration préalable.

Les règles relatives à l'urbanisme et ses autorisations inhérentes permettent de vérifier la conformité de vos travaux par rapport aux règles d'urbanisme.

Pour déposer en direct votre PC (Permis de Construire), votre DP (Déclaration Préalable) ou votre AT (Autorisation de Travaux), merci d'utiliser la plateforme Geosphere :

<https://paysdelor.geosphere.fr/guichet-unique/Login/Particulier>

Fiches pratiques de service-public.fr

Peines complémentaires en matière pénale

Dans certains cas, le juge pénal peut compléter une sanction principale (par exemple, une amende ou une peine de prison) par une peine complémentaire. Ce type de sanction varie en fonction de la nature et de la gravité de l'infraction commise : contravention, délit, ou crime. Nous vous présentons les informations à connaître.

Condamnations et peines

Peines principales et complémentaires

Amendes

Peine de prison ferme

Peines complémentaires

Travail d'intérêt général (TIG)

Exécution des condamnations

Décision du juge pénal

Application du sursis

Réductions de peine

Suivi des anciens détenus

Surveillance de sûreté

Rétention de sûreté

Libération conditionnelle

Libération sous contrainte

Prévention de la récidive terroriste

Casier judiciaire

Contenu du casier

Demande de bulletin numéro 3

Comment différencier une peine principale d'une peine complémentaire ?

En principe, la peine principale pour une contravention est l'amende.

Des peines complémentaires peuvent **s'ajouter** à la sanction principale.

Dans certains cas, le tribunal de police peut décider de remplacer la peine principale par une ou plusieurs peines complémentaires.

Quelles peines complémentaires peuvent être fixées pour une contravention ?
--

Les peines complémentaires sont étroitement liées au type de contraventions commis (par exemple, un stage de sensibilisation à la sécurité routière pour un excès de vitesse).

Certaines peines complémentaires s'appliquent à toutes les contraventions. D'autres ne peuvent être prononcées qu'à l'encontre des auteurs d'une contravention de 5e classe (par exemple, l'auteur d'une gifle peut être condamné à régler une amende et à effectuer de travail d'intérêt général).

Dans tous les cas, les peines complémentaires sont divisées en fonction de leur objet.

Retrait d'un droit

Certaines peines complémentaires visent à retirer au condamné le bénéfice d'un droit. Il s'agit notamment des peines suivantes :

Suspension du permis de conduire pour une durée de 3 ans maximum

Interdiction de conduire certains véhicules terrestres à moteur, y compris ceux pour la conduite desquels le permis de conduire n'est pas exigé, pour une durée de 3 ans au plus

Retrait du permis de chasser, avec interdiction de demander un nouveau permis pendant 3 ans

Interdiction de détenir une arme

Confiscation d'un bien ou d'un animal

Certaines peines complémentaires visent à priver l'auteur d'une contravention du droit de profiter d'un bien ou d'un animal :

Confiscation d'une arme

Confiscation de l'objet (exemple : un véhicule) ou de l'animal (exemple : chien d'attaque) qui a servi à commettre l'infraction

Obligation d'effectuer un stage

Il y a des peines complémentaires dont l'objet est d'obliger le condamné à suivre des formations. En matière contraventionnelle, les principaux stages sont les suivants :

Stage de sensibilisation à la sécurité routière

Stage de citoyenneté

Stage de responsabilité parentale

Retrait d'un droit

Certaines peines complémentaires visent à retirer au condamné le bénéfice d'un droit. Il s'agit notamment des peines suivantes :

Suspension du permis de conduire pour une durée de 3 ans maximum

Interdiction de conduire certains véhicules terrestres à moteur, y compris ceux pour la conduite desquels le permis de conduire n'est pas exigé, pour une durée de 3 ans au plus

Retrait du permis de chasser, avec interdiction de demander un nouveau permis pendant 3 ans

Interdiction de détenir une arme

Confiscation d'un animal ou d'un bien

Certaines peines complémentaires visent à priver l'auteur d'une contravention du droit de profiter d'un bien ou d'un animal :

Confiscation d'une arme

Confiscation de l'objet (exemple : un véhicule) ou de l'animal (exemple : chien d'attaque) qui a servi à commettre l'infraction

Obligation d'effectuer un stage

Il y a des peines complémentaires dont l'objet est d'obliger le condamné à suivre des formations. En matière contraventionnelle, les principaux stages sont les suivants :

Stage de sensibilisation à la sécurité routière

Stage de citoyenneté

Stage de responsabilité parentale

Travail d'intérêt général

Si le tribunal prononce cette peine complémentaire, la personne condamnée doit effectuer un travail d'intérêt général pour une durée comprise entre 20 et 120 heures.

Sanction-réparation

Le tribunal peut prononcer une sanction-réparation. Cette peine permet à l'auteur de l'infraction de réparer le tort qu'il a causé à la victime. Cela peut passer par le versement d'une somme d'argent ou la réparation d'un bien endommagé.

Interdiction d'émettre des chèques

Le tribunal peut prononcer une interdiction d'émettre des chèques. Dans ce cas, l'auteur de l'acte est inscrit au Fichier central des chèques tenu par la Banque de France et ne peut pas payer par chèque.

Quelles sanctions s'appliquent en cas de non-respect d'une peine complémentaire ?

L'auteur de la contravention qui ne respecte pas la peine complémentaire prononcée contre lui encourt de nouvelles sanctions. Elles diffèrent en fonction du rôle que joue la peine complémentaire.

Le condamné qui n'effectue pas les obligations qui lui sont imposées par la peine complémentaire risque une peine qui peut aller jusqu'à 2 ans de prison et 30 000 € d'amende.

La peine encourue en cas de non-respect de la peine complémentaire est fixée lors du procès initial. Cette peine ne peut pas dépasser la peine principale prévue pour la contravention commise.

Comment différencier une peine principale d'une peine complémentaire ?

Pour les délits, le tribunal correctionnel prononce une peine principale (exemple : emprisonnement, amende, travail d'intérêt général).

Des peines complémentaires peuvent **s'ajouter** à la sanction principale.

Dans certains cas, la juridiction peut décider de remplacer la peine principale par une peine complémentaire.

Quelles peines complémentaires peuvent être fixées pour un délit ?

Les peines complémentaires sont étroitement liées au type de délit commis (exemple : le retrait de permis s'applique à l'auteur d'un excès de vitesse, mais pas pour un vol). Ces peines sont divisées en fonction de leur objet.

À noter

En principe, les peines complémentaires sont facultatives en matière délictuelle. Néanmoins, dans certains cas le tribunal correctionnel est obligé de prononcer une peine complémentaire spécifique (par exemple, le fait de photographier une personne, chez elle et sans son accord, est toujours puni d'une peine de confiscation de l'objet qui a servi à commettre cet acte).

Retrait d'un droit

Certaines peines complémentaires visent à retirer au condamné le bénéfice d'un droit. Il s'agit notamment des peines suivantes :

Retrait des droits civiques, civils et familiaux. Ce retrait entraîne notamment l'inéligibilité, la perte du droit de vote et du droit d'être tuteur. L'interdiction peut durer au maximum 5 ans pour un délit.

Retrait de l'autorité parentale, en cas de délit commis par un parent sur son enfant

Interdiction d'émettre des chèques pour 5 ans maximum

Suspension du permis de conduire pour 5 ans maximum

Retrait définitif du permis de conduire avec interdiction de le repasser pendant 5 ans maximum

Interdiction de détenir une arme pour 5 ans maximum

Interdiction définitive ou pour 5 ans maximum de détenir un animal, l'interdiction pouvant se limiter aux chiens jugés dangereux

Interdiction d'aller dans certains lieux pour une durée maximale de 5 ans

Interdiction de territoire pour les étrangers y compris les ressortissants d'un pays de l'Union européenne, définitive ou de 10 ans maximum. Cette interdiction s'applique dès la sortie de prison.

Confiscation d'un bien ou d'un animal

Certaines peines complémentaires visent à priver l'auteur d'un délit du droit de profiter d'un bien ou d'un animal :

Confiscation d'une arme

Confiscation de l'objet (exemple : un véhicule) ou de l'animal (exemple : chien d'attaque) qui a servi à commettre l'infraction

Obligation d'effectuer un stage

Certaines peines complémentaires ont pour objet d'obliger l'auteur d'un délit à effectuer une formation. Les principaux stages sont les suivants :

Stage de sensibilisation à la sécurité routière

Stage pour la prévention et la lutte contre les violences conjugales et sexistes

Stage de responsabilité parentale

Stage de sensibilisation aux dangers des drogues

Injonction de soins

Le tribunal correctionnel peut prononcer une injonction de soins à l'encontre de l'auteur d'un délit pour lequel un suivi socio-judiciaire est encouru (exemple : le juge peut prononcer un suivi socio-judiciaire contre les auteurs d'agressions sexuelles). Il faut également que la personne condamnée puisse faire l'objet d'un traitement médical.

Si cette peine est prononcée, la juridiction impose au condamné de se soumettre à des actes médicaux destinés à améliorer sa santé.

Restrictions professionnelles

Il y a des peines complémentaires qui visent à empêcher le condamné d'exercer certaines activités professionnelles.

L'interdiction peut être prononcée pour une durée limitée (5 ans maximum) ou de manière définitive. Les peines complémentaires de restriction professionnelle les plus courantes sont les suivantes :

Interdiction d'exercer une certaine profession dans le public ou le privé, si l'infraction a été commise dans ce cadre

Interdiction de travailler avec des mineurs, en cas d'infraction sexuelle

Fermeture d'un commerce ou d'une entreprise

Interdiction de gérer une entreprise

Affichage de la décision

La juridiction qui prononce la peine complémentaire peut décider que sa décision soit affichée dans certains lieux (par exemple, l'entreprise de la personne condamnée) ou qu'elle soit diffusée dans certains médias.

L'affichage ou la diffusion se fait aux frais du condamné. La décision ainsi affichée ou diffusée ne comprend pas le nom de la victime, sauf si elle est d'accord.

Quelles sanctions s'appliquent en cas de non-respect d'une peine complémentaire ?

L'auteur d'un délit qui ne respecte pas la peine complémentaire prononcée contre lui encourt de nouvelles sanctions. Elles diffèrent en fonction du rôle que joue la peine complémentaire.

En matière délictuelle, la nouvelle sanction dépend de l'objet de la peine complémentaire prononcée lors du procès initial.

Par exemple, lors du procès l'auteur a été condamné à la peine d'affichage de la décision. S'il ne respecte pas cette peine il encourt 6 mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.

La peine encourue en cas de non-respect de la peine complémentaire est fixée lors du procès initial. Cette peine ne peut pas dépasser la peine principale prévue pour le délit commis, ni la peine de 2 ans de prison et 30 000 € d'amende.

Comment différencier une peine principale d'une peine complémentaire ?

La peine principale pour un crime est la réclusion criminelle.

La cour d'assises ou la cour criminelle peuvent prononcer une peine complémentaire **qui s'ajoute** à la peine principale.

La juridiction qui juge l'affaire ne peut pas décider de remplacer la peine principale par une peine complémentaire.

Quelles peines complémentaires peuvent-être fixées pour un crime ?

Les peines complémentaires sont étroitement liées au type de crime commis (par exemple, l'auteur d'un acte criminel sur ses enfants encourt le retrait de l'autorité parentale). Ces peines sont divisées en fonction de leur objet.

Retrait d'un droit

Certaines peines complémentaires visent à retirer au condamné le bénéfice d'un droit. Il s'agit notamment des peines suivantes :

Retrait des droits civiques, civils et familiaux. Ce retrait entraîne notamment l'inéligibilité, la perte du droit de vote et du droit d'être tuteur. L'interdiction peut durer au maximum 10 ans pour un crime.

Retrait de l'autorité parentale, en cas de crime commis par un parent sur son enfant

Suspension du permis de conduire pour 5 ans maximum

Retrait définitif du permis de conduire avec interdiction de le repasser pendant 5 ans maximum

Interdiction de détenir une arme pour 5 ans maximum

Interdiction définitive ou pour 5 ans maximum de détenir un animal, l'interdiction pouvant se limiter aux chiens jugés dangereux

Interdiction de se montrer dans certains lieux pour une durée maximum de 10 ans

Interdiction de territoire pour les étrangers y compris les ressortissants d'un pays de l'Union européenne, définitive ou de 10 ans maximum. Cette interdiction s'applique dès la sortie de prison.

Confiscation d'un animal ou d'un bien

Certaines peines complémentaires visent à priver l'auteur d'un crime du droit de profiter d'un bien ou d'un animal :

Confiscation d'une arme

Confiscation de l'objet (exemple : un véhicule) ou de l'animal (exemple : chien d'attaque) qui a servi à commettre l'infraction

Obligation d'effectuer un stage

Certaines peines complémentaires obligent l'auteur d'un crime à effectuer une formation. Les principaux stages sont les suivants :

Stage pour la prévention et la lutte contre les violences conjugales et sexistes

Stage de responsabilité parentale

Stage de sensibilisation aux dangers des drogues

Injonction de soins

La Cour d'assises ou la cour criminelle peuvent prononcer une injonction de soins à l'encontre de l'auteur d'un crime pour lequel un suivi socio-judiciaire est encouru (exemple : le juge peut prononcer un suivi socio-judiciaire contre les auteurs de viol). Il faut également que la personne condamnée puisse faire l'objet d'un traitement médical.

Si cette peine est prononcée, la juridiction impose au condamné de se soumettre à des actes médicaux destinés à améliorer sa santé.

Restrictions professionnelles

Il y a des peines complémentaires qui visent à empêcher le condamné d'exercer certaines activités professionnelles.

L'interdiction peut être prononcée pour une durée limitée (5 ans maximum) ou de manière définitive. Les peines complémentaires de restriction professionnelle les plus courantes sont les suivantes :

Interdiction d'exercer une certaine profession dans le public ou le privé, si l'infraction a été commise dans ce cadre

Interdiction de travailler avec des mineurs, en cas d'infraction sexuelle

Fermeture d'un commerce ou d'une entreprise

Interdiction de gérer une entreprise

Affichage de la décision

La juridiction qui prononce la peine complémentaire peut décider que sa décision soit affichée dans certains lieux (par exemple, l'entreprise de la personne condamnée) ou qu'elle soit diffusée dans certains médias.

L'affichage ou la diffusion se fait aux frais du condamné. La décision ainsi affichée ou diffusée ne comprend pas le nom de la victime, sauf si elle est d'accord.

Quelles sanctions s'appliquent en cas de non-respect d'une peine complémentaire ?

L'auteur d'un crime qui ne respecte pas la peine complémentaire prononcée contre lui encourt de nouvelles sanctions. Elles sont fixées en fonction de l'objet de la peine complémentaire prononcée lors du procès initial.

Par exemple, lors de son procès, une personne est condamnée à l'interdiction d'exercer l'activité professionnelle dans le cadre de laquelle le crime a été commis. Si elle ne respecte pas cette interdiction, elle encourt 2 ans de prison et 30 000 € d'amende.

Questions – Réponses

- Quelles sont les différences entre une contravention, un délit et un crime ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- Peine de prison ferme

Où s'informer ?

- Pour obtenir des informations complémentaires :
Avocat

Et aussi...

- Peine de prison ferme

Textes de référence

- Code pénal : articles 131-10 à 131-11
Peines complémentaires pour un crime ou un délit
- Code pénal : articles 131-12 à 131-18
Peines complémentaires pour une contravention
- Code pénal : article 434-41
Sanctions en cas de non-respect des peines complémentaires contraventionnelles
- Code pénal : articles 434-38 à 434-43-1
Sanctions en cas de non-respect des peines complémentaires délictuelles et criminelles

**Plus
d'infos**



Services techniques: Urbanisme

Adresse : Hôtel de Ville

16, Boulevard du Maréchal Joffre

BP 106 34250 Palavas-Les-Flots

Horaires : Réception du public en mairie : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h ; mercredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

Site ville

Site tourisme

Téléphone 04 67 07 73 12

mail



**Ville de
Palavas-les-Flots**

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00